

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3969-2016 Phase 2

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEFO

---

DUFRESNE HÉBERT COMEAU  
Me Steve Cadrin  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 450-682-5014  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

## **PLAN D'ARGUMENTATION**

### **Les principaux éléments de la preuve de l'ACEFO**

#### **➤ Évolution du contexte d'affaires de Gazifère**

##### **L'ACEFO constate**

- des additions annuelles de clients en baisse au cours des dernières années et
- des volumes moyens consommés par client également en baisse tant aux secteurs résidentiel que commercial.

#### **➤ Obstacles au développement des ventes – marché résidentiel**

##### **En réponse aux DDR de l'ACEFO, le distributeur mentionne**

- un ralentissement de la nouvelle construction résidentielle
- une proportion croissante d'habitations de type multi-logements
- la baisse du prix du mazout (difficulté pour conversions)
- la non rentabilité des extensions de réseau et l'effet dissuasif des contributions requises des clients pour les nouveaux raccordements.

**L'ACEFO souligne l'importance de la poursuite du développement du marché résidentiel et de la consolidation de la clientèle de Gazifère sur le territoire actuel de sa franchise, notamment pour limiter les risques financiers qui pourraient autrement résulter de ses projets d'expansion géographique.**

**L'ACEFO soumet que le Distributeur devrait faire une promotion soutenue :**

- 1) des différentes combinaisons d'usages du gaz naturel qui cumulent une consommation annuelle de 1 200 m<sub>3</sub> / an et + (seuil de contribution).**

- 2) **de l'avantage concurrentiel important du gaz naturel pour le chauffage résidentiel (20 à 30%) par rapport aux coûts de l'électricité et du mazout.**

➤ **Séances de travail sur la rentabilité des extensions de réseau**

**L'ACEFO est favorable à la tenue des séances de travail sur la rentabilité des extensions de réseau proposée par le Distributeur et considère que les participants devraient disposer à l'avance de l'information partagée afin de s'y préparer adéquatement.**

➤ **Revenu requis – Coût de service de Distribution – Charges d'exploitation**

**L'ACEFO constate (pièce B-0107):**

- Entre l'année historique 2015 et l'année 2017, une diminution du coût du gaz et de son poids relatif à la valeur du revenu requis.
- Pour l'année témoin (2017), des dépenses nécessaires au service de Distribution tirées fortement à la baisse par l'augmentation de l'amortissement des comptes de stabilisation et, en contrepartie, fortement à la hausse par une augmentation tout aussi importante des charges d'exploitation.

Note : en audience, le Distributeur a réduit significativement le niveau des charges d'exploitation incluses dans sa demande.

- Des salaires (nets de la portion capitalisée) en hausse de 366 600 \$ en 2017 par rapport à la Cause tarifaire 2016 (B-0223).

Note : en audience, le Distributeur a réduit sa prévision des salaires en éliminant l'un des trois postes qu'il prévoyait ajouter au service des opérations.

Suite aux témoignages de Gazifère et aux précisions additionnelles obtenues en contre-interrogatoires lors des audiences, **l'ACEFO conclut** :

- Que le Distributeur a démontré de façon satisfaisante la justification des postes additionnels qu'il a ajoutés ou prévoit ajouter en 2016-2017 au service des opérations (2), au service de la réglementation (1) ainsi que du remplacement d'un poste laissé vacant au service des ventes.
- Que, déduction faite des charges salariales reliées aux nouveaux postes à pourvoir, la portion de l'augmentation des salaires (nets des salaires capitalisés) attribuable aux augmentations salariales est estimée à environ 4,4 % entre la CT 2016 et la CT 2017 (B-0223, B-0258, rép. 11.1, C-ACEFO-0021, B-0380). L'ACEFO considère qu'il s'agit d'un taux d'augmentation élevé.

**L'ACEFO recommande à la Régie :**

- **De reconnaître la justification des postes additionnels que le Distributeur désire pourvoir et d'approuver cette demande.**
  - **De retenir la conclusion de l'ACEFO à l'effet que le taux d'augmentation des salaires 2016-2017, telle qu'estimé, demeure élevé et de réitérer ses propres constats de sa décision D-2016-014 (parag. 136 et 137) tout en imposant au Distributeur les exigences de suivi que la Régie jugera appropriées.**
- **Disposition du solde des comptes de frais reportés (CFR) et comptes d'écart et de report (CER)**

En ce qui concerne la demande de Gazifère d'utiliser exceptionnellement en 2017 une partie du solde du compte de nivellement pour température excédant largement le montant prévu selon les modalités en vigueur afin de compenser les charges ponctuelles associées à la disposition des CFR ou CER relatifs au passage aux US GAAP, à la quote-part payable au MERN (2015) et aux charges de retraite (2015), pour les motifs indiqués aux pages 11 et 12 de sa preuve écrite (C-ACEFO-0019), **l'ACEFO maintient et réitère sa recommandation à la Régie rejeter la proposition de Gazifère**

**et de privilégier plutôt, entre les trois options considérées (B-0248, rép. 13.1, 13.2 et 13.3), l'option « tarifaire nulle ».**

➤ **Intégration à la base de tarification du compte de frais reporté relatif aux coûts découlant de l'entente avec la Ville de Gatineau**

Gazifère demande que les sommes comptabilisées en 2016 dans le CFR relatif à l'entente avec la Ville de Gatineau soient intégrées à la base de tarification dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Suite aux renseignements obtenus en cours de dossier (B-0248, pages 4 et 5, B-0149, note 1) et aux précisions additionnelles fournies lors des audiences (contre-interrogatoire du panel No 1 de Gazifère par l'ACEFO, 17 janvier 2017, A-0035, n.s. vol. 1, pages 114 à 127), **l'ACEFO fait les constats suivants :**

- le CFR autorisé par la Régie (D-20916-014, parag. 155) pour comptabiliser les sommes dépensées en 2016 en lien à l'entente avec la Ville de Gatineau porte rémunération au même taux que la base de tarification;
- les montants dont Gazifère demande l'intégration à la base de tarification dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont des dépenses prévisionnelles estimées au milieu de l'année 2016;
- les dépenses reliées à l'entente avec la Ville de Gatineau sont très imprévisibles, tel qu'il ressort de la preuve et des témoignages de Gazifère entendus en audience;
- en conséquence, les sommes réelles qui auront été dépensées en 2016 seront fort vraisemblablement différentes de celles intégrées à la base de tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2017, relevant d'une prévision aléatoire, avec pour conséquence que le rendement associé à ces montants risque d'être, lui aussi, incorrectement établi;
- résultant de ce qui précède, selon le mode de disposition des écarts du solde de la base de tarification et de son rendement qui seront

constatés ultérieurement, un rendement excédentaire pourrait avoir été versé dont la restitution pourrait soit nécessiter une correction comptable additionnelle sur le plan réglementaire ou, pire, contribuer à un trop perçu conservé en partie par le Distributeur si un mode de partage s'applique;

- rien n'empêche cependant la Régie de remédier dès à présent ces inconvénients, notamment en décidant du maintien de ce CFR pour y comptabiliser les sommes dépensées pour les années 2017 et suivantes et en ordonnant que l'intégration des sommes réelles dépensées chaque année ne soient intégrées à la base de tarification qu'au premier janvier suivant la conclusion d'un dossier de fermeture (dans le cas des sommes réelles dépensées au 31 décembre 2016, l'intégration à la base de tarification serait donc reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ainsi de suite).

**L'ACEFO recommande donc à la Régie de rejeter la demande de Gazifère à l'effet d'intégrer à la base de tarification dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les montants cumulés dans ce CFR et de disposer plutôt des sommes cumulées en 2016 dans le CFR relatif à l'entente avec la Ville de Gatineau, lorsqu'elles auront pu être constatées, selon les modalités proposées par l'ACEFO, telles qu'énoncées précédemment.**

#### ➤ **Modifications proposées au tarif 2 et correction de l'interfinancement**

Suite aux diverses corrections de l'allocation de certains coûts apportées par Gazifère dans le cadre de ce dossier, dont certaines consécutives à l'amendement de sa preuve en audience, l'ACEFO constate que le tarif 2 (des clients dont elle représente les intérêts) notamment a été ajusté de façon différenciée et selon des motifs qu'elle considère arbitraires et inappropriés.

Selon la preuve et les témoignages soumis par Gazifère, depuis l'exercice de revue externe de l'allocation des coûts effectuée il y a un an (R-3924-2015), au moins trois facteurs d'allocation (équilibre, *sales station et general expenditures*) ont dû faire l'objet de corrections lors de l'exercice de répartition tarifaire, soit parce qu'ils avaient été l'objet d'une application erronée, soit parce qu'ils donnaient lieu à une allocation non souhaitable des coûts. Gazifère considère déjà, par ailleurs, aller de l'avant dès 2018 avec

une autre modification significative du facteur d'allocation des conduites du réseau en fonction de leur niveau de pression. **L'ACEFO soumet** qu'une telle accumulation de corrections « à la pièce » de divers facteurs d'allocation démontre le caractère aléatoire, sinon fragile, de l'allocation effectuée en vertu de la méthode actuelle et/ou risque de nous éloigner graduellement d'une allocation des coûts qui soit aussi juste et optimale qu'il est souhaitable.

D'autre part, Gazifère invoque deux raisons qui l'amènent à apporter divers correctifs au tarif 2, outre la correction de l'allocation des coûts d'équilibrage, sans fournir de justification qui soit en lien direct avec l'allocation des coûts, à savoir : corriger le ratio revenus/coûts du tarif 2 et effectuer cela sans occasionner de hausse ou de choc tarifaire en profitant d'un contexte de baisse tarifaire qui fournit de la marge de manœuvre. **L'ACEFO soumet également** que les modifications effectuées au tarif 2 s'appuient, selon la preuve du Distributeur, sur deux motifs principaux qui ne constituent pas des facteurs décisionnels objectifs ni concluants.

Notamment, par le témoignage verbal de son analyste, l'ACEFO a relevé la complexité et la sensibilité des arbitrages qui ponctuent l'élaboration d'une méthode d'allocation des coûts à travers chacune de ses étapes, fonctionnalisation - classification – allocation et a fait ressortir les limites de l'usage qu'on peut faire d'un ratio revenus/coûts (vu la nature aléatoire et incertaine de son dénominateur) au-delà de son rôle d'indicateur. **L'ACEFO soumet** qu'un ratio revenus/coûts constitue un indicateur utile en réglementation économique mais approximatif et qu'une simple présomption à l'effet qu'une amélioration de ce ratio soit souhaitable dans le cas d'un tarif en particulier ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour justifier diverses modifications des coûts alloués à ce tarif en absence de toute autre démonstration probante.

**Compte tenu de ce qui précède, l'ACEFO demande de rejeter les modifications des coûts alloués au tarif 2 proposées par Gazifère à l'exception d'une correction dont la justification a été objectivement démontrée, notamment celle de l'allocation des coûts de l'équilibrage.**

**Le tout respectueusement soumis.**

Laval, ce 19 janvier 2017

*(s) Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU**  
Procureurs de la partie intéressée  
ACEFO